

## CONDITIONS DE LA PRIME DU PROGRAMME EFFICIENCE-PME

### OBJECTIF DU PROGRAMME EFFICIENCE-PME

Le programme Efficiency-PME a pour objectif d'inciter les entreprises dont la consommation électrique annuelle se situe en-dessous de 100'000 kWh à mettre en œuvre des actions de performance énergétique (ci-après : APE) visant à réduire leur consommation d'électricité, d'eau et leurs émissions de CO<sub>2</sub>.

Pour aider les entreprises à identifier leurs APE, ESB propose des visites gratuites réalisées par un conseiller ou une conseillère en énergie avec à la clé un plan d'action simple et concret.

Pour soutenir la réalisation de ces APE, ESB propose une prime d'efficacité énergétique (ci-après : prime) représentant jusqu'à 25% des investissements.

### COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PRIME

1. Participer au programme Efficiency-PME et réaliser une visite gratuite de votre entreprise.
2. Soumettre votre projet à l'aide de la demande de prime avant le début des travaux. Aucune prime n'est accordée après la commande des travaux.

La demande de prime est à transmettre par courriel à [eco21@esb.ch](mailto:eco21@esb.ch) ou par courrier postal à l'adresse :

#### **Programme éco21**

Energie Service Biel/Bienne

Rue de Gottstatt 4,

Case postale

2501 Biel/Bienne

3. Réaliser les travaux après la validation du projet par ESB.
4. Transmettre par e-mail la copie des factures des travaux, au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

### CONDITIONS ET PROCESSUS D'OCTROI DE LA PRIME

1. Le site doit remplir les conditions cumulatives suivantes pour bénéficier de la prime :
  - Consommation d'électricité inférieure à 100'000 kWh par année
  - Visite effectuée dans le cadre des opérations Efficiency-PME
  - Emplacement sur le territoire de la ville de Bienne.
2. La prime peut être octroyée pour les APE qui entraînent une diminution de la consommation d'énergie électrique ou des émissions de CO<sub>2</sub>
3. La prime peut être octroyée pour les APE qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - La consommation annuelle des équipements objets des APE est réduite d'au moins 15% suite à la mise en œuvre des APE
  - La mise en œuvre des APE coûte CHF 1'000.- HT ou plus

4. La prime n'est pas octroyée dans les situations suivantes :
  - La demande de prime est soumise à ESB alors que les APE sont déjà en cours de réalisation ou ont déjà été mises en œuvre.
  - Les APE sont mises en œuvre afin de répondre aux dispositions légales, règlements ou normes applicables.
  - Les APE ne sont pas conformes aux dispositions légales, règlements ou normes applicables.
5. Bases et modalités de calcul de la prime
  - Le montant de la prime s'élève à 25% du coût HT de réalisation de l'APE, à CHF 20'000.- au maximum par lieu de consommation et par an.
  - L'efficacité des coûts est le rapport entre le montant de la prime et l'économie annuelle d'électricité ou de chaleur. Si celle-ci dépasse 2.50 CHF/kWh, le montant de la prime sera plafonné de manière à ce qu'elle ne dépasse pas 2.50 CHF/kWh.
6. La demande de prime doit être faite à l'aide du formulaire de demande de prime disponible sur le site internet de ESB, [www.esb.ch/efficience-pme](http://www.esb.ch/efficience-pme), dûment complété et signé.

La demande doit comprendre les documents suivants :

  - Une copie du plan d'action transmis lors de la visite Efficience-PME.
  - Les devis détaillés établis par les prestataires (installateur-électricien, sanitaire, chauffagiste, fournisseur de matériel, etc.).
  - Une description de l'APE précisant la situation de départ et le matériel choisi pour l'APE (marque et caractéristiques) ainsi que son fonctionnement (durée moyenne d'utilisation par jour, nombre de jours d'utilisation par an, etc.)
  - Le cas échéant, une liste de toutes les subventions, aides et crédits obtenus ou qui seront probablement accordés pour l'APE faisant l'objet de la demande de prime.
7. Le processus d'évaluation des demandes de prime et de décision d'octroi est le suivant :
  - ESB vérifie l'éligibilité du projet selon les conditions de la prime.
  - ESB estime le potentiel d'économies d'énergie engendré par l'APE.
  - ESB se réserve le droit de soumettre cette estimation à un tiers.
  - Dans le cadre de cette estimation, ESB ou un tiers peut contacter l'entreprise afin d'obtenir des informations complémentaires et/ou proposer des modifications du projet afin d'optimiser le potentiel d'économie d'énergie.
8. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
9. Une fois l'évaluation terminée, ESB informe l'entreprise par courriel de la décision relative à l'octroi de la prime. Le processus d'évaluation à partir de la réception de la demande complète jusqu'à la communication de la décision s'effectue dans un délai d'un (1) mois.
10. Les travaux de réalisation de l'APE doivent être terminés dans un délai de six (6) mois maximum après la décision d'octroi. ESB peut en tout temps constater l'avancée des travaux. L'entreprise peut demander par écrit à ESB un délai supplémentaire avant l'écoulement du délai initial. ESB et l'entreprise conviennent ensemble d'un nouveau délai.



# Efficiency-PME

11. L'entreprise informe ESB de la fin des travaux de mise en œuvre de l'APE et transmet l'ensemble des factures et pièces justificatives afin qu'ESB puisse s'assurer de la réalisation effective des travaux et de leur conformité avec la demande initiale.
12. Le paiement de la prime ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés.
13. ESB verse le montant prévu dans un délai de 2 mois.
14. L'entreprise doit informer ESB de toute autre aide financière reçue de tiers pour la réalisation de l'APE concernée. ESB peut réduire le montant de la prime en fonction des autres aides accordées. La totalité des aides financières ne peut pas dépasser 50% de l'investissement.
15. ESB octroie la prime jusqu'à épuisement du fonds disponible pour le financement de la prime Efficiency-PME.
16. ESB est autorisé à accéder au site de l'entreprise pour contrôler que les APE faisant l'objet de la demande de prime soient effectivement réalisées, et ceci même après l'octroi de la prime.
17. ESB exige la restitution totale de la prime lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.
18. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la prime peuvent être utilisées par ESB à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec ESB.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, ESB se réserve le droit de la décision finale.

La version la plus récente des conditions de la prime d'efficacité énergétique publiée sur la page Internet [www.esb.ch/efficience-pme](http://www.esb.ch/efficience-pme) fait foi.

Etat au 03.04.2023